

Vidal esquiés quittance

Ce jourd huy sixieme du mois de fevrier mil
six cens quatre vingts quinze apres midy a
villemur &a regnant louis &a devant moy no(tai)re
et temoings on este en leurs personnes **magdelaine
et anthoinette esquies soeurs fille a feu andre h(abit)antes
du lieu du terme** lesquelles de gre duemant acistées
de m(aîtr)e anthoine boye procureur au siege dud(it) villemur
leur curateur aux cauzes ont tout presatement
receu de **salvy vidal laboureur de magnanac** icy
presant et acceptant la somme de cinq livres
et ce en augmanta(ti)on du prix de la vente faite par
lesd(ites) esquies aud(it) vidal d un cazal scittue aud(it)
lieu du terme limitte et confronte au contrat
de lad(ite) vente retenu par timbal no(tai)re dud(it)
villemur le quatrieme janvier mil six cens
nonante trois au prix de quarante livres quy
leur feut pour lors payee tout ainsin qu()il est
exprime aud(it) contrat, comptee lad(ite) somme de
cinq livres en un louis argent et monoye receue
et embourcee par lesd(ites) esquies au veu de moy d(it) no(tai)re
et temoings dont s()en contante et en font quittance
aud(it) vidal avec consantemant qu()il fasse jouisse
et dispose dud(it) cazal a ses volontes promettant
ne rien demander sur icelluy et de luy en porter
plaine esviction et garantie et jugemant et dehors
auquel effet et en tant que de besoin elles ont
ratifie et esmologue le susd(it) contrat de
vente lecture de l()expedie duquel leur

.....
50

a este faite par moy
no(tai)re consantant qu()il
sorte son plain et entier
effet et pour l observa(ti)on
de ce dessus elles ont obliges leurs biens aux
rigueurs de justice presans francois costos
et raymond labarthe pra(tici)ens dud(it) villemur
signes avec led(it) s(ieu)r boye les dites esquies et led(it)
vidal ont dit ne scavoit de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Boye curateur

Labarthe

Coulom no(tai)re

Costos